

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

ABIDJAN, le

// IRCULAIRE N° 597/DU 14 - 9 - 89

REF. :- Arrêté n° 305/MEF/MB du 2/9/89 relatif
au dédouanement des marchandises dans
le cadre des Marchés Publics,
- et n°55/MB du 7/9/89 définissant les modalités
de passation, d'approbation et de règlement des avenants.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des services
et des usagers, qu'en application des arrêtés ci-dessus visés, tout
marché public devra désormais être exécuté toutes taxes comprises
à compter du 1er Août 1989.

Cette décision ne s'applique pas aux exonérations résultant
des Conventions Internationales et des lois en général.

Elle n'apporte pas de changement important dans la procédure
de dédouanement des marchandises concernant ces marchés.

Pour les Marchés en cours d'exécution au 1er-8-89 des
copies d'avenants relatifs aux droits et taxes seront communiqués
aux services.

1°) - Dépôt des déclarations en douane

Les déclarations ne sont plus préalablement visées par
le Bureau des Régimes Economiques (Direction Générale des Douanes)

Elles se distinguent des autres déclarations par la
mention D3 MP (Marché Public).

Une Priorité doit être particulièrement réservée à ces
déclarations.

2°) - Vérification des déclarations

Les déclarations sont transmises de la section des
Ecritures à la section Visite selon la procédure d'urgence où elle
sont contrôlées par les vérificateurs, quant à l'espèce, la valeur
des droits et les mesures relatives aux importations des marchan-
dises.

.../...

3°) - Liquidation des droits et taxes

Les droits et taxes sont liquidés suivant la procédure du SYDAM (Système de Dédouanement Automatisé de Marchandises).

La Direction de l'Informatique et des Statistiques Douanières devra être en mesure de faire un état séparé des déclarations et des droits et taxes afférents aux Marchés Publics ou aux avenants.

4°) - Paiement des droits et taxes liquidés

Les bulletins de liquidation ainsi établis sont présentés à la Direction des Investissements Publics par le bénéficiaire du marché ou son mandataire.

Le paiement avec le chèque spécial du Trésor se fait à la Recette des Douanes dans les conditions habituelles.

La Direction de la Recette Principale doit constater les règlements concernant ces Marchés Publics par des documents comptables spécifiques.

Le Receveur des Douanes dépose sa comptabilité ainsi que les chèques spéciaux du Trésor à l'Agent Comptable Central des Ressources Publiques au Trésor.

Les difficultés d'application de la présente circulaire me seront signalées d'urgence.



M. K. ANGOUA